



REGLEMENT NUMÉRO : 188
RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE
DÉCRÉTANT LA RECHERCHE EN EAU ET LA CONSTRUCTION
D'UN PUITS PRÈS DE LA STATION NUMÉRO : DEUX.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'effectuer de la recherche en eau potable afin d'augmenter la quantité d'eau potable;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à : 86 833 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance précédente tenue le 3 juin 1996;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Omer Gendron appuyée par Marcel Plourde, le règlement suivant, portant le numéro 188 est adopté:

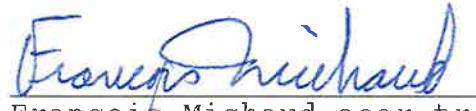
"Décrétant la recherche en eau et la construction d'un puits près de la station numéro : deux".

Règlement numéro : 188

1. Le conseil décrète la recherche en eau souterraine et la construction d'un puits près de la station numéro deux, sur le même lot, en référence à l'estimé fait par la firme : "Consultants HGE Inc.", dont le responsable est Gilles Michaud. L'estimé est annexé au présent règlement.
2. Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 86 833 \$ telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par jusqu'à concurrence du même montant pour une période de cinq ans.
3. Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés le long du réseau d'aqueduc et d'égout situé dans la municipalité, tel que montré par un liséré rouge à l'annexe "A", une taxe foncière spéciale à un taux suffisant sur la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.
4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du programme RES-EAU.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 juin 1996 Publié le 4 juin 1996

Approuvé par le M.A.M. le _____ 1996


François Michaud secr-trés

Vincent Dionne, maire

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

REGLEMENT NUMÉRO : 188



DÉCRÉTANT LA RECHERCHE EN EAU ET LA CONSTRUCTION
D'UN PUITS PRÈS DE LA STATION NUMÉRO : DEUX.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'effectuer de la recherche en eau potable afin d'augmenter la quantité d'eau potable;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à : 86 833 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance précédente tenue le 3 juin 1996;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Omer Gendron appuyée par Marcel Plourde, le règlement suivant, portant le numéro 188 est adopté:

"Décrétant la recherche en eau et la construction d'un puits près de la station numéro : deux".

Règlement numéro : 188

1. Le conseil décrète la recherche en eau souterraine et la construction d'un puits près de la station numéro deux, sur le même lot, en référence à l'estimé fait par la firme :"Consultants HGE Inc.", dont le responsable est Gilles Michaud. L'estimé est annexé au présent règlement.
2. Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 86 833 \$ telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par jusqu'à concurrence du même montant pour une période de cinq ans.
3. Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés le long du réseau d'aqueduc et d'égout situé dans la municipalité, tel que montré par un liséré rouge à l'annexe "A", une taxe foncière spéciale à un taux suffisant sur la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement.
4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et plus particulièrement la subvention versée en vertu du programme RES-EAU.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 juin 1996 Publié le 4 juin 1996

Approuvé par le M.A.M. le 27 JUIN 1996


François Michaud secr-trés


Vincent Dionne, maire